Département de Vaucluse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE

ZONAGE PLUVIAL INTERCOMMUNAL

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

CARTE 2 : COMMUNE D'ORANGE	NOM DU FICHIER : 13190035-ER1-ETU-PG-1-003-D2-Zonage_EP-Orange ECHELLE : 1 / 20 000

EURYECE Groupe MERLIN

EURYECE
ZI Bois des Lots
10 Allée des Gonsards
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04-75-04-78-24

GROUPE MERLIN/ Réf doc : 13190035-ER1-ETU-PG-1-003

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	B. PIGNEDE	A. MARTY	23/05/2019	Création
B	B. PIGNEDE	A. MARTY	02/08/2019	Prise en compte des remarques de la CCPRO
C	A. JACQUIN	A. MARTY	24/09/2019	Prise en compte des remarques de la CCPRO
D	A. JACQUIN	A. MARTY	23/03/2020	Prise en compte des remarques de la CCPRO

Légende :

Zonage pluvial intercommunal
- BV de la Meyne jusqu'à A7
- BV de la Seille et de la Contre-Seille
- BV du fossé des Relagnes
- Hors BV spécifique

Réseau
- Conduites d'eaux pluviales
- Conduites de type unitaire
- Fossés
- Ouvrage Cadre
- Mayres et fossés

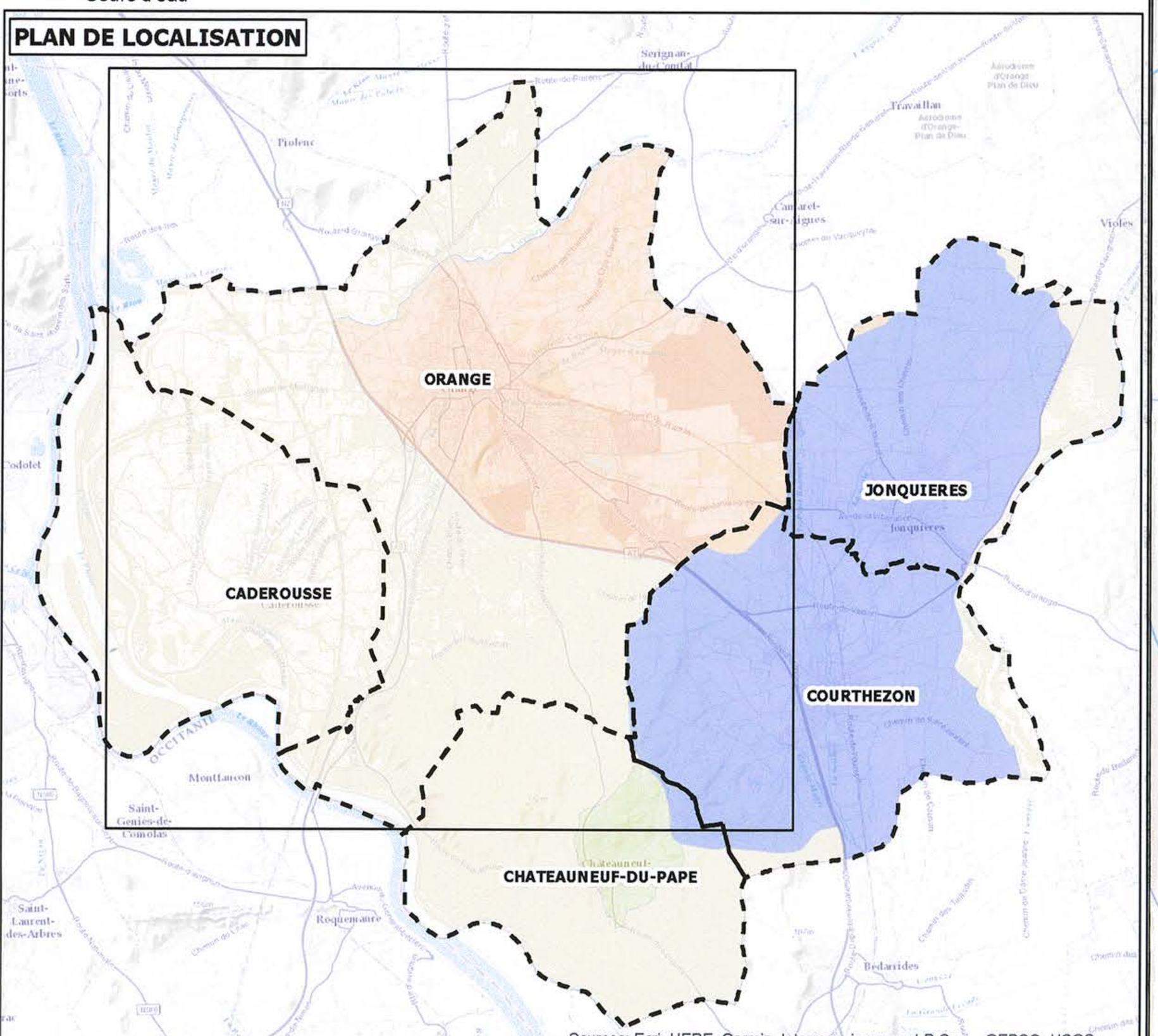
Hydrographie
- Cours d'eau

Périmètres de protection de captage
- Forages
- Périmètre de protection rapprochée du forage de RUSSAMP
- Périmètre de protection éloignée du forage de RUSSANP
- Périmètre de protection rapprochée du forage de MARTIGNAN

Le forage de Russamp : DUP du 20/05/1981
Le forage de l'école de Martignan : Avis hydrogéologique du 25/07/2017

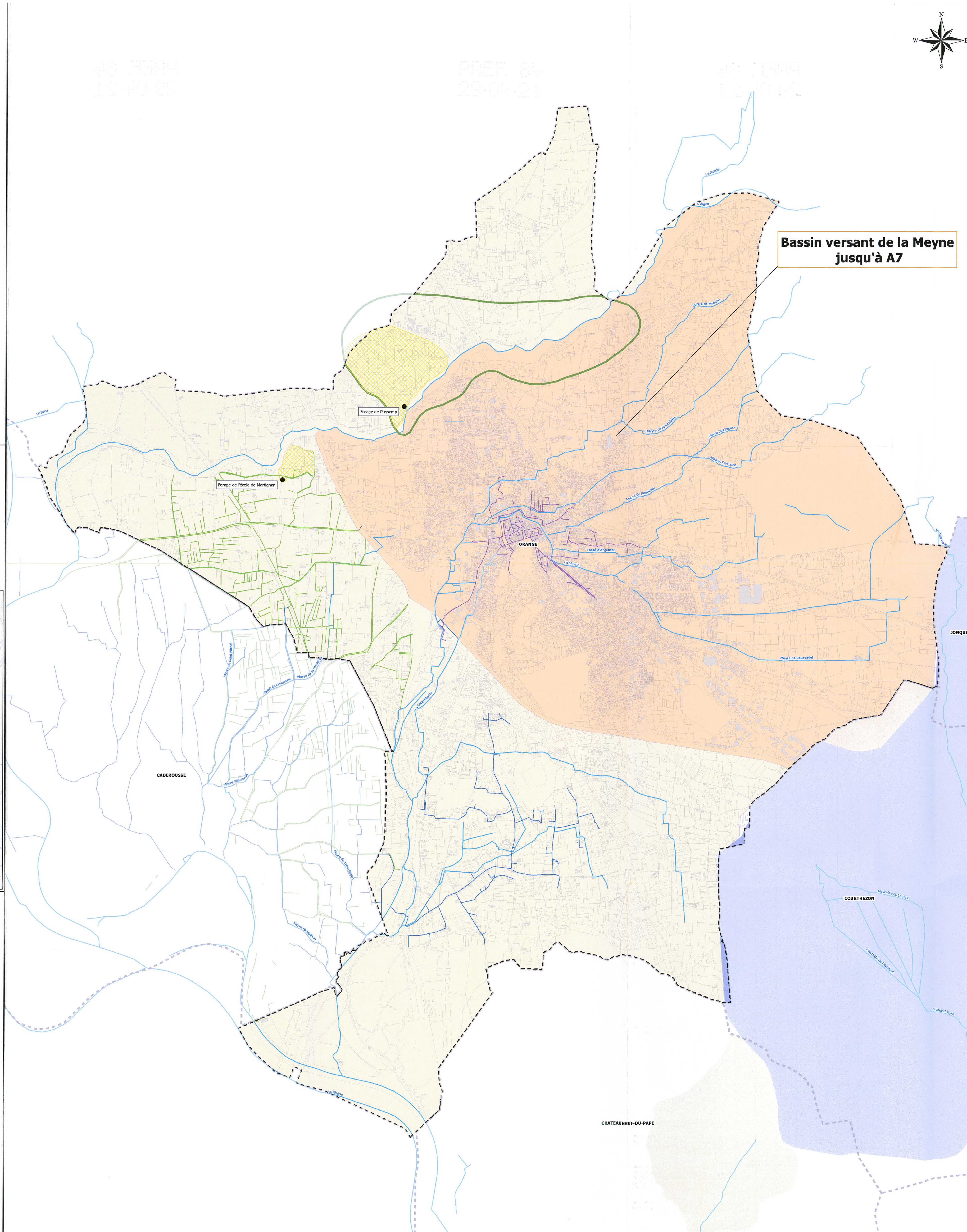
Cadastre
- Limites administratives CCPRO
- Bati
- Parcelles

PLAN DE LOCALISATION



Echelle 1 / 100 000

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (CCPRO)

PRINCIPES GENERAUX

Cadre réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2224-10 du CGCT :
" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Code Civil :

Article 640 :
" Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. "

Article 641 :
" Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.
Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.
Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Article 681 :
" Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin."

Code de l'urbanisme :

Article R431-9 :
" Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. "

Article R111-2 :
" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. "

Code de l'Environnement :

Article R214-1 :
" Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A),
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). "

A quel projet s'adresse le zonage eaux pluviales

Règles générales :

La prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, ...) qu'elle soit en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales.

Cas où le projet abouti à une augmentation des surfaces imperméabilisées :

Toutes les surfaces imperméabilisées doivent être prises en compte.
A noter que dans le cadre d'un projet de modification, d'extension, de changement de destination d'une construction ou de création d'une annexe sur la même unité foncière, la mise en conformité sera rendue obligatoire et les surfaces imperméabilisées déjà existantes seront à prendre en compte dans le projet, si elles ne disposent pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales.

Cas où le projet abouti à aucun changement de la nature du sol (maintien / ou conservation des surfaces imperméabilisées existantes) :

Les surfaces imperméabilisées existantes, présentes sur l'unité foncière, doivent être prises en compte si elles ne disposent pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales. Néanmoins, en cas d'impossibilité foncière ou technique d'appliquer tout ou partie des règles du zonage eaux pluviales, le pétitionnaire pourra y déroger après accord du service instructeur. Le pétitionnaire déposera auprès des services instructeurs une note présentant les dispositifs retenus en application d'un compromis technico-économique.

Pièces et documents exigibles pour toute demande d'autorisation d'urbanisme

Rappel pour l'ensemble des projets :

La surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est interdite dans un réseau public d'assainissement des eaux pluviales.
La surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra être impérativement dirigée sur le terrain du pétitionnaire sans aggraver les conditions d'écoulement à l'aval.

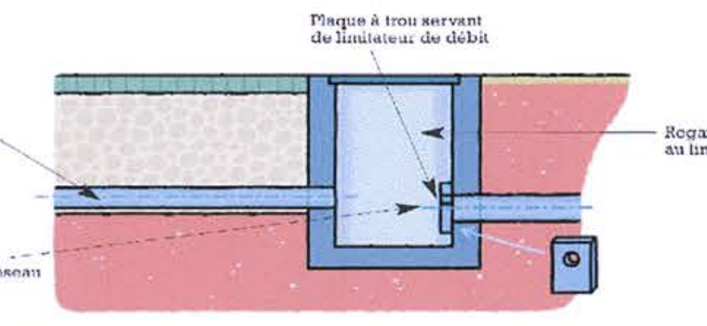
Cas des projets relevant du dimensionnement par "x" m³/50 m² imperméabilisés

La demande d'urbanisme devra intégrer la gestion des eaux pluviales dans la note explicative de présentation de l'autorisation d'urbanisme, au travers d'une note de calcul reprenant les éléments suivants :

Eléments de projet à fournir :
- surface (m²) de l'emprise du projet (total des parcelles),
- surface imperméabilisées (m²) du projet (parties privatives et parties communes), en distinguant les surfaces existantes avant le projet et les surfaces créées par le projet (toiture, terrasse, voirie, stationnement et autres surfaces imperméabilisées).

Eléments de dimensionnement / conception à fournir :
- le volume de rétention (m³) obtenu par le calcul sur la base de la règle de "x" m³/50 m² imperméabilisés,
- un plan masse comprenant le dispositif de collecte et le(s) ouvrage(s) de rétention / infiltration.

Eléments de réalisation :
- dans le cas où un rejet vers le milieu récepteur est envisagé vers un fossé d'écoulement ou vers le réseau d'eaux pluviales, le débit de fuite sera réalisé en diamètre Ø100 mm équipé d'une plaque percée ou d'un orifice calibré de 30 mm de diamètre :



Le dimensionnement des ouvrages de rétention devra faire l'objet d'une notice hydraulique (méthode de calcul) intégrée dans la PC4 (notice explicative) et les caractéristiques des ouvrages de collecte et de rétention (dimensions / implantation) devront être représentées sur la PC2 (plan de masse).

Cas des projets relevant du dimensionnement par la méthode dite "des pluies"

La demande d'urbanisme devra intégrer la gestion des eaux pluviales dans la note explicative de présentation de l'autorisation d'urbanisme, au travers d'une note hydraulique reprenant les éléments suivants :

Eléments de projet à fournir :
- surface du bassin versant intercepté par le projet (m²) avec plan de situation à une échelle adaptée au projet,
- surface (m²) de l'emprise du projet (total des parcelles),
- surface imperméabilisée (m²) du projet (parties privatives et parties communes), en distinguant les surfaces existantes avant le projet et les surfaces créées par le projet (toiture, terrasse, voirie, stationnement et autres surfaces imperméabilisées),
- coefficients de ruissellement utilisés pour chaque type de surface permettant de calculer la surface active et le coefficient d'apport total,
- surface active (m²).

Eléments de calcul à fournir :
- les données pluviométriques (à noter que les calculs s'effectueront obligatoirement à partir des données de la station météo d'Orange) sur l'intervalle 6mn - 2h et 2h - 24h,
- pluie de référence retenue,
- le débit de fuite retenu (en l/s) :
  - en cas de rejet direct au milieu naturel par infiltration : la perméabilité du sol retenue reposera obligatoirement sur la mise en place de 3 tests de percolation et d'un sondage au tractopelle par ouvrage de gestion des eaux pluviales (aucune valeur de la littérature ne sera acceptée),
  - en cas de rejet direct au milieu naturel (fossé, cours d'eau ...) ou rejet dans un réseau public d'assainissement des eaux pluviales : minimum de 13 l/s/ha (BV intercepté).

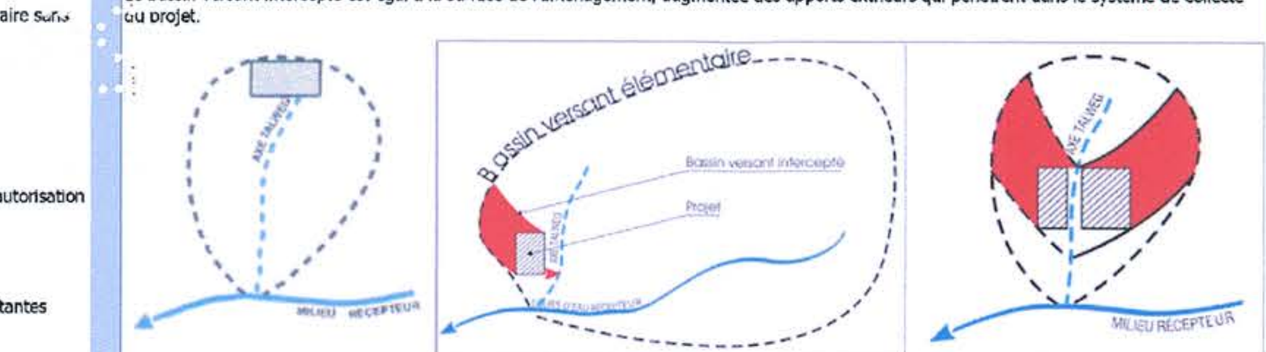
Eléments de dimensionnement / conception à fournir :
- le volume de rétention (m³) obtenu par l'application de la méthode dite "des pluies",
- un plan du réseau de collecte et des ouvrages de rétention (longueur / largeur / profondeur) avec caractérisation du rejet au milieu naturel ou du raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales (localisation / diamètre orifice de fuite).

Le dimensionnement des ouvrages de rétention devra faire l'objet d'une notice hydraulique (méthode de calcul) intégrée dans la PC1 (notice explicative) et les caractéristiques des ouvrages de collecte et de rétention (dimensions / implantation) devront être représentées sur la PC2 (plan de masse).

Définition des termes employés

Bassin versant intercepté (S) :

Le bassin versant intercepté est égal à la surface de l'aménagement, augmentée des apports extérieurs qui pénètrent dans le système de collecte du projet.



Surface imperméabilisée :

Toute surface non végétalisée sera considérée comme imperméabilisée.
C'est notamment le cas des toitures, terrasses, entrées bétonnées, hangars, stationnements, clôtures, cheminements piétons, etc.

Coefficient de ruissellement (C) :

Le coefficient de ruissellement est le rapport entre la hauteur d'eau ruisselée à la sortie d'une surface considérée et la hauteur d'eau précipitée.
Il est fortement influencé par l'imperméabilisation des surfaces mais aussi par la pente, le cloisonnement des surfaces de ruissellement (murs, remblais), la fréquence de la pluie ...

Nature du sol	Coefficient de ruissellement
Toitures, parkings revêtus, voiries goudronnées, bassin de rétention	1
Chemin	0.8
Terre battue, sol nu, cheminement piéton non imperméabilisé	0.5
Pelouses, espaces verts, zone boisée	0.2
Autres revêtements	Valeur à proposer aux services instructeurs

Surface active (Sa) :

La surface active de ruissellement (Sa en m²) d'un aménagement complet représente le produit des surfaces d'apports (Si en m²) par leur coefficient de ruissellement (Ci, sans unité) :
Surface active globale = (coefficient de ruissellement n°1 x surface d'apport n°1) + (coefficient de ruissellement n°2 x surface d'apport n°2) + ...

Evaluation de la perméabilité du sol (K) :

[illegible]

Débit de fuite :

Le débit de fuite est le débit qui s'évacue de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de rétention, puits d'infiltration, ...).
Ce débit de fuite peut s'effectuer :
- par infiltration en fond de l'ouvrage si le sous-sol est relativement perméable, ou par infiltration via des puits creusés jusqu'à une couche perméable,
- ou par un tuyau de diamètre relativement faible. Dans ce cas la valeur de ce débit de fuite acceptable par le réseau existant est fourni par le gestionnaire du réseau. Il sera nécessaire de mettre en place un régulateur de débit pour s'assurer que l'installation satisfait aux prescriptions du zonage eaux pluviales.

Version 08/2019

PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (CCPRO)

BASSIN VERSANT INTERCEPTE < 1 HECTARE (= 10 000 M²)

BV intercepté : Terme qui renvoie à la surface du bassin versant intercepté du projet, sans y soustraire la surface du projet lui-même

Destination des constructions Article R151 - 27 du code de l'urbanisme	Compléments / Sous-destinations	<300 m² (zone d'habitat dense)	300 m²< BV intercepté< 1 000 m²	1 000 m²< BV intercepté < 10 000 m²
Habitation Logement et hébergement	Habitat individuel	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2 m³/50m² imperméabilisés
	Habitat collectif			Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base des **méthodes de calcul présentées dans la doctrine MISE 84** (méthode des pluies/tests de perméabilité/débit de fuite), partie privative et partie commune incluse et approche paysagère des ouvrages à intégrer dans leur mise en oeuvre. Le volume de stockage est déterminé selon les conditions suivantes : • **Cas général** : prise en compte de la pluie journalière **PJ10 ans** • **Cas particulier** : prise en compte de la pluie journalière **PJ20 ans** pour les projets appartenant tout ou partie au bassin versant de la Seille et de la Contre-seille, de la Meyne ou du fossé des Relagnes. Les pièces constitutives du permis de construire doivent être en cohérence avec les éléments precrits par le présent zonage et notamment la note hydraulique présentant le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la PC 4 - notice de présentation. Pour tout rejet vers un réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du réseau.
	"Opération d'ensemble" d'habitat		Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 3 m³/50 m² imperméabilisés	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition			

BASSIN VERSANT INTERCEPTE >1 HECTARE (= 10 000 M²)

Projets	Prescriptions	
Projets d'aménagement à usage d'habitat Projet d'aménagement de zones ou parcs d'activités, artisanaux, commerciaux ou industriels	Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base des **méthodes de calcul présentées dans la doctrine MISE 84** (méthode des pluies/tests de perméabilité/débit de fuite), partie privative et partie commune incluse et approche paysagère des ouvrages à intégrer dans leur mise en oeuvre. Le volume de stockage est déterminé selon les conditions suivantes : • **Cas général** : prise en compte de la pluie journalière **PJ10 ans** • **Cas particulier** : prise en compte de la pluie journalière **PJ100 ans** pour les projets appartenant tout ou partie au bassin versant de la Seille et de la Contre-seille, de la Meyne ou du fossé des Relagnes. Rappels : Les pièces constitutives du permis de construire doivent être en cohérence avec les éléments instruits par la DDT au titre du code de l'environnement et notamment la note hydraulique présentant le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la PC 4 - notice de présentation La délivrance d'une autorisation d'urbanisme valide la conformité d'un projet au regard des règles d'urbanisme. Pour les projets d'une certaine taille (opérations d'ensemble d'habitats, lotissements, zones d'activités,...), lorsque la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, le projet est également soumis à une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 - Rejets d'eaux pluviales). Par ailleurs, la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ne se substitue pas à d'autres permis administratifs susceptibles d'être requis au titre d'autres réglementations également applicables à l'opération projetée.	**Attention rappel :** **Pour tout rejet vers le réseau public des eaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du réseau avant tout dépôt de dossier**

CAS PARTICULIER DES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES

BV intercepté : Terme qui renvoie à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus à la surface au sol de la construction, parkings et voies d'accès

Destination des constructions Article R151 - 27 du code de l'urbanisme	Compléments / Sous-destinations	0 m² < BV intercepté < 300 m²	300 m² < BV intercepté < 800 m²	800 m² <BV intercepté < 2 000 m²	BV intercepté > 2 000 m²
Exploitation agricole et forestière	Habitat	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2 m³/50 m²			
	Exploitations forestières, hangars et locaux dévolus à l'exploitation agricole	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 1 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base des **méthodes de calcul présentées dans la doctrine MISE 84** (méthode des pluies/tests de perméabilité/débit de fuite), partie privative et partie commune incluses et approche paysagère des ouvrages à intégrer dans leur mise en oeuvre. Le volume de stockage est déterminé selon les conditions suivantes : • **Cas général** : prise en compte de la pluie journalière **PJ10 ans** ; • **Cas particulier** : prise en compte de la pluie journalière **PJ20 ans** pour les projets appartenant tout ou partie au bassin versant de la Seille et de la Contre-seille, de la Meyne ou du fossé des Relagnes. Les pièces constitutives du permis de construire doivent être en cohérence avec les éléments precrits par le présent zonage et notamment la note hydraulique présentant le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la PC 4 - notice de présentation. Pour tout rejet vers un réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du réseau.	
	Serre (quelque soit la hauteur)	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 1 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 5 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base des **méthodes de calcul présentées dans la doctrine MISE 84** (méthode des pluies/tests de perméabilité/débit de fuite), partie privative et partie commune incluses. Le volume de stockage est déterminé selon les conditions suivantes : • **Cas général** : prise en compte de la pluie journalière **PJ10 ans** • **Cas particulier** : prise en compte de la pluie journalière **PJ20 ans** pour les projets appartenant tout ou partie au bassin versant de la Seille et de la Contre-seille, de la Meyne ou du fossé des Relagnes. Les pièces constitutives du permis de construire doivent être en cohérence avec les éléments precrits par le présent zonage et notamment la note hydraulique présentant le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la PC 4 - notice de présentation. Pour tout rejet vers un réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du réseau.

PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (CCPRO)

BASSIN VERSANT INTERCEPTE < 1 HECTARE (= 10 000 M²)

BV intercepté : Terme qui renvoie à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus à la surface au sol de la construction

Compléments / Sous-destinations	0 m² < BV intercepté < 200 m²	200 m² < BV intercepté < 500 m²	BV intercepté > 500 m²
Projet d'aménagement des infrastructures routières (route, parking...) et des espaces publics (place, cheminement piéton...)	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 3 m³/50 m² imperméabilisés	Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base des **méthodes de calcul présentées dans la doctrine MISE 84** (méthode des pluies/tests de perméabilité/débit de fuite), partie privative et partie commune incluses et approche paysagère des ouvrages à intégrer dans leur mise en oeuvre. Le volume de stockage est déterminé selon les conditions suivantes : • **Cas général** : prise en compte de la pluie journalière **PJ10 ans** • **Cas particulier** : prise en compte de la pluie journalière **PJ20 ans** pour les projets appartenant tout ou partie au bassin versant de la Seille et de la Contre-seille, de la Meyne ou du fossé des Relagnes. Les pièces constitutives du permis de construire doivent être en cohérence avec les éléments precrits par le présent zonage et notamment la note hydraulique présentant le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la PC 4 - notice de présentation. Pour tout rejet vers un réseau public des eaux pluviales, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du réseau.

BASSIN VERSANT INTERCEPTE >1 HECTARE (= 10 000 M²)

Projets	Prescriptions	
Projet d'aménagement des infrastructures routières (route, parking...) et des espaces publics (place, cheminement piéton...)	Traitement collectif (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base des **méthodes de calcul présentées dans la doctrine MISE 84** (méthode des pluies/tests de perméabilité/débit de fuite), partie privative et partie commune incluses et approche paysagère des ouvrages à intégrer dans leur mise en oeuvre. Le volume de stockage est déterminé selon les conditions suivantes : • **Cas général** : prise en compte de la pluie journalière **PJ10 ans** • **Cas particulier** : prise en compte de la pluie journalière **PJ100 ans** pour les projets appartenant tout ou partie au bassin versant de la Seille et de la Contre-seille, de la Meyne ou du fossé des Relagnes. Rappels : Les pièces constitutives du permis de construire doivent être en cohérence avec les éléments instruits par la DDT au titre du code de l'environnement et notamment la note hydraulique présentant le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans la PC 4 - notice de présentation. La délivrance d'une autorisation d'urbanisme valide la conformité d'un projet au regard des règles d'urbanisme. Pour les projets d'une certaine taille (opérations d'ensemble d'habitats, lotissements, zones d'activités,...), lorsque la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, le projet est également soumis à une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0 - Rejets d'eaux pluviales). Par ailleurs, la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement ne se substitue pas à d'autres permis administratifs susceptibles d'être requis au titre d'autres réglementations également applicables à l'opération projetée.	**Attention rappel :** **Pour tout rejet vers le réseau public des eaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du réseau avant tout dépôt de dossier**